

2) Toutefois, ces dernières mesures devront éviter, autant que possible, de faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 15

Organes de l'Union

Les organes permanents de l'Union sont:

- a) le Conseil;
- b) le Secrétariat général, dénommé Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Article 16

Composition du Conseil; nombre de voix

1) Le Conseil est composé des représentants des Etats de l'Union. Chaque Etat de l'Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant.

2) Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d'adjoints ou de conseillers.

3) Chaque Etat de l'Union dispose d'une voix au Conseil.

Article 17

Observateurs admis aux réunions du Conseil

1) Les Etats non membres de l'Union signataires du présent Acte sont invités à titre d'observateurs aux réunions du Conseil.

2) A ces réunions peuvent également être invités d'autres observateurs ou des experts.

Article 18

Président et vice-présidents du Conseil

1) Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un premier Vice-président. Il peut élire d'autres vice-présidents. Le premier Vice-président remplace de droit le Président en cas d'empêchement.

2) La durée du mandat du Président est de trois ans.